



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°41-2019-02-06-001

portant mise en demeure  
Société SUEZ RV CENTRE OUEST – ISDND de Villeherviers

**Le Préfet de Loir-et-Cher**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-357-0020 du 23 décembre 2013 délivré à la société SOCCOIM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers modifié le 4 avril 2018, notamment ses articles 8.3.7.1., 9.1.2. et 9.1.9. ;

Vu le courrier en réponse au rapport d'inspection du 14 août 2018 transmis le 27 novembre 2018 par la société SUEZ RV CENTRE OUEST ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 23 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté que le détecteur de flamme orienté vers le quai ne semblait pas en mesure de balayer l'intégralité de la zone de déchets ouverte ;

Considérant que le plan des secteurs balayés par les détecteurs de flamme transmis par l'exploitant le 27 novembre 2018 confirme cette observation et montre donc qu'un seul détecteur de flamme balaye l'intégralité de la zone de déchets ouverte ;

Considérant que lors de la visite du 23 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté la réception et l'enfouissement de déchets interdits sur le site en l'occurrence des déchets non dangereux valorisables en provenance d'une collecte d'ordures ménagères de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (41), de la déchetterie d'Aubigny-sur-Nère exploitée par la Communauté de communes Sauldre-Sologne (18) et de la déchetterie de Chabris exploitée par la Communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle (36) ;

Considérant que l'inspection a constaté que l'exploitant a réceptionné et enfoui des déchets non ultimes sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-

8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les prescriptions les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société SUEZ RV CENTRE OUEST dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge- ZA de Conneuil - 37270 - Montlouis-sur-Loire, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire des communes de Villeherviers au lieu-dit « Le Chenon » est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 8.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié afin de mettre en place un deuxième détecteur de flamme permettant de balayer l'intégralité de la zone de déchets ouverte ;
- l'article 9.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié afin de cesser d'admettre des déchets valorisables sur le site ;

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST et publié au recueil des actes administratifs du département.

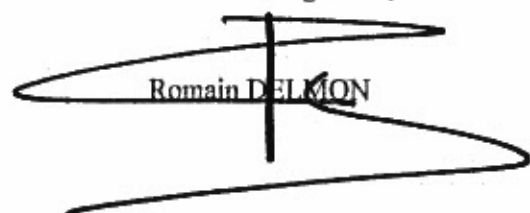
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de VILLEHERVIERS,
- Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Villeherviers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON